



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 16 JUILLET 2024

Membres en exercice: 19
Membres présents : 9 puis 10 à partir de la question 2
Votants : 14 puis 16 à partir de la question 2
Convocation: 9.07.2024
Affichage : 9.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize juillet à 18h, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à L'Archipel en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Présents :

Géraldine AUBRIÈRE	<i>Pouvoir à R. Gervais</i>	François PETIT	<i>Absent</i>
Liliane BOUTET	<i>Présente</i>	Angèle RENAUD	<i>Pouvoir à C.Tillaud</i>
Philippe CARBONNE	<i>Présent</i>	Ludovic RENAUD	<i>Absent</i>
Paul CHAMROEUN	<i>Présent</i>	Françoise RIVAUD	<i>Présente</i>
Sylvain CHOPIN	<i>Pouvoir à P. Henry</i>	Denis ROBERT	<i>Absent</i>
Noëlle DONDIN	<i>Pouvoir à O.Germain</i>	Sophie SARTI	<i>Présente</i>
Orianne GERMAIN	<i>Présente</i>	Mélina TARERY	<i>Pouvoir à S.Sarti</i>
Roger GERVAIS	<i>Présent</i>	Stéphane TESSON	<i>Présent</i>
Patrick HENRY	<i>Présent</i>	Christian TILLAUD	<i>Présent</i>
Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU	<i>Pouvoir à L. Boutet</i>		

Secrétaire de séance : Sophie SARTI

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024 qui est approuvé par 14 voix pour.

Le maire rappelle que la précédente séance du conseil municipal du 9 juillet 2024 n'a pu se tenir en raison d'un quorum non atteint.

Article L 2121-17 CGCT : « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

DÉLIBÉRATION N °1 – Révision du pacte de gouvernance 2024-2026

La CDA de La Rochelle s'est dotée par délibération du 6 mai 2021 d'un pacte de gouvernance qui permet de préciser les fondements politiques qui sous-tendent l'organisation intercommunale et les modalités de fonctionnement de la CDA en interne et avec ses communes membres. Après 2 ans de mise en œuvre, un bilan a été réalisé et il est proposé de réviser ce pacte de gouvernance afin de tenir compte de certaines évolutions et de l'avancement de plusieurs axes de travail. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la révision de ce pacte de gouvernance et son contenu actualisé.

Le pacte de gouvernance a été introduit par la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique du 19 décembre 2019, avec pour objectif, de lutter contre le sentiment d'éloignement et de déposssession des centres de décision auquel font face les maires et les autres élus municipaux et de replacer les élus intercommunaux au centre du fonctionnement de l'intercommunalité.

Dans ce sens, la loi a consacré la pratique locale du pacte de gouvernance qui permet d'associer plus étroitement les maires des communes membres à la gouvernance de l'EPCI.

L'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales impose à l'organe délibérant de l'EPCI, après chaque renouvellement général ainsi qu'en cas de création, scission ou fusion, de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance. En cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Conformément à la procédure d'élaboration, le projet de pacte est ensuite soumis pour

avis aux 28 communes membres qui ont 2 mois pour formuler un avis. Sa révision doit suivre les mêmes modalités que son adoption.

Conformément aux dispositions du Pacte de Gouvernance adopté le 6 mai 2021, le comité de suivi du Pacte de Gouvernance s'est réuni en 2023, afin de faire un bilan après deux ans d'application et amender certains chapitres. Ce dernier s'est réuni à 3 reprises en 2023, aboutissant à un projet de pacte révisé, rédigé par le groupe « Ensemble pour un territoire solidaire », et associant les groupes « Cohésion Territoriale » et « Territoire Solidaire » à l'ensemble du processus. Les sensibilités EELV et Le Renouveau ont été invitées à participer au comité de suivi par l'intermédiaire des représentants désignés pour siéger à ce comité de suivi.

A la suite de la création d'un troisième groupe politique au sein de l'assemblée communautaire, il était nécessaire de faire évoluer le Pacte de Gouvernance afin de prendre en compte l'existence de celui-ci et de l'intégrer officiellement à certains dispositifs comme les COPIL. Cette nouvelle version a permis d'approfondir certaines thématiques déjà évoquées dans la précédente : la parité, la démocratie participative, la coopération.

Cette nouvelle version du Pacte prend en compte un nouvel objectif, à savoir **promouvoir la transparence financière**, qui se concrétise notamment à travers les conférences budgétaires, l'instauration d'un COPIL Subventions, des présentations semestrielles, aux Présidents de groupe, de l'évolution des projets d'envergure nécessitant des AP/CP (autorisation de programme / crédit de paiement) importants.

En matière de gouvernance, **la charte de l'élu local** sur laquelle les élus du conseil communautaire se sont engagés en début de mandat est rappelée.

Des précisions ont été apportées sur les COPIL, Groupes de travail, Comités de suivi, COTECH. Lorsque toutes les communes sont concernées par un COPIL (ou un grand nombre : revitalisation des centres bourgs par exemple), les maires des communes sont invités dans un groupe de travail intercommunal. Un maire a la possibilité de se faire représenter par un élu municipal au sein d'un groupe de travail intercommunal où sa commune est spécifiquement concernée (revitalisation des centres bourgs par exemple). En ce cas, le conseiller municipal doit être le même à chaque séance et les services de la CDA doivent en être informés. La réunion des présidents de groupe en amont du conseil communautaire est formalisée dans la partie portant sur les instances communautaires.

En matière de coopération, un comité de suivi de la coopération, composé des présidents de groupe, est mis en place et doit se réunir plusieurs fois par an afin de faire un point d'étape et de présenter les nouvelles perspectives de mutualisation. Le bureau des communes ainsi que le guide de la coopération à destination des communes sont également mis en avant.

Le projet de pacte de gouvernance révisé, approuvé par conseil communautaire lors de sa séance du 16 mai 2024, est ensuite transmis pour avis aux communes qui disposent de 2 mois pour se prononcer. A défaut de délibération, l'avis est réputé défavorable. Le conseil communautaire sera ensuite sollicité pour approbation définitive.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le projet de pacte de gouvernance révisé tel qu'annexé,
- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du pacte.

Exprimés : 14

Abstention : 1

Pour : 13

Contre : 0

S. Chopin s'abstient (pouvoir donné à P. Henry) au motif du manque de représentation des groupes minoritaires et d'absence de démocratie participative.

Le maire répond que les groupes minoritaires ont été largement invités aux différents comités et que par principe, les élections déterminent la représentation.

DÉLIBÉRATION N°2 - Transfert au SDEER de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31 mars 2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- de donner mandat au maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

S. Chopin (pouvoir donné à P. Henry) demande si la commune a pour projet d'installer une borne. Le maire répond qu'il ne s'agit pour le moment que de transférer une compétence sans engagement et que l'achat d'une borne sera étudié dans un second temps.

DÉLIBÉRATION N°3 – Déchets : projet de financement pour l'acquisition de matériel de tri et de lutte contre les déchets abandonnés

La loi fixe en objectif la généralisation d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée dans l'espace public et le renforcement des obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés dans les Établissements recevant du public (ERP). L'éco-organisme CITEO propose des aides au financement et le regroupement de communes pour élargir les possibilités de financement.

CITEO créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, est aussi à l'initiative de partenariats avec les collectivités et les professionnels du tri et du recyclage, notamment avec la CDA de La Rochelle.

En vue du respect de la loi qui impose aux collectivités le tri des déchets hors foyer (dits « nomades ») à partir du 1^{er} janvier 2025, il a été demandé à CITEO via le ministère de la transition écologique, d'aider financièrement les collectivités pour répondre à leurs obligations.

Le financement est proposé à deux niveaux :

- en investissement pour l'acquisition des matériels destinés à permettre aux usagers de trier leurs déchets sur l'espace public. Il s'agit des déchets des corbeilles de rue dont la collecte n'est pas du ressort de la compétence déchets de la CDA.

Le financement possible avant le 31 décembre 2024 se fait en une fois avec un montant variable selon le matériel.

La rédaction d'une convention si possible avec les 28 communes membres de la CDA, permet ainsi de déposer une candidature dans le cadre d'un appel à projets pour validation par CITEO.

- en fonctionnement pour la mise en place d'actions destinées à éviter la présence de déchets abandonnés sur l'espace public. Le montant versé à chaque commune se fait au prorata du nombre d'habitants et selon un barème cadré par CITEO.

CITEO incite vivement à conventionner à l'échelle de l'EPCI. Ainsi pour l'acquisition de matériel de tri des déchets hors foyer, une bonification de 10% est possible si l'ensemble des communes intègre le groupement de commande.

Une deuxième bonification de 10% est appliquée, toujours pour les déchets hors foyer, si le conventionnement se fait concomitamment sur les déchets abandonnés.

Avec la contrainte que 80% de la population doit être représentée (soit 140 000 habitants).

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention permettant de bénéficier d'un financement pour l'acquisition de matériels destinés à trier les déchets sur l'espace public, ses éventuels avenants et tout document y afférents,

- d'autoriser le maire à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, ses éventuels avenants et tout document y afférents,

- d'adhérer au regroupement des communes de la CDA volontaires pour bénéficier de la contribution financière de CITEO.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°4 - Recrutement d'un agent contractuel pour les heures périscolaires, pour accroissement temporaire d'activité

Compte tenu de la demande de travail à temps partiel demandé par un agent effectuant son service au sein des bâtiments scolaires, et compte tenu du sous-effectif existant à la garderie du soir,

Le maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le maire propose de créer, à compter du 2 septembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de service de 14/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.

Cet agent contractuel assurera des fonctions de surveillance durant la pause méridienne et la garderie du soir.

Le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique à la suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14/35^{ème}, à compter du 2 septembre 2024 au jusqu'au 4 juillet 2025 inclus.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 366.

- La dépense correspondante est inscrite au budget.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DELIBÉRATION N°5 – Construction du pôle commercial : analyse des offres et choix de l’entreprise dans le cadre du marché public de travaux de construction pour le lot n°5

Le maire a présenté le rapport d’analyse des offres du marché à procédure adaptée de construction d’un pôle commercial le 11 juin 2024 en séance, et il avait été constaté que le lot n°5 « COUVERTURE ÉTANCHÉITÉ, ZINGUERIE » était infructueux.

Une nouvelle consultation a été effectuée auprès de plusieurs entreprises.

Rappel des critères :

- le 1^{er} critère portait sur le prix (représentant 40% de la note) = 40 points
- le 2^e critère concernait la valeur technique (représentant 60% de la note) :
 - ♦ Description des matériaux et fournitures utilisés = 15 points
 - ♦ Moyens humains et matériels mis en œuvre pour le chantier = 15 points
 - ♦ Organisation du chantier et organisation ultérieure = 15 points
 - ♦ Moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité, la propreté du chantier et la gestion des déchets = 15 points

Une seule offre a été reçue :

Entreprise	Estimation	Base vérifiée	Montant final H.T.	Montant final T.T.C
H2O ÉTANCHÉITÉ 17220 Saint Vivien	3 000,00 €	1 715,33 €	1 715,33 €	2 058,40 €

Le conseil :

- autorise le maire à signer les actes des marchés et tout acte afférent au lot 5 COUVERTURE ÉTANCHÉITÉ, ZINGUERIE pour le marché de construction du pôle commercial.

Les dépenses seront imputées au compte 2313 de l’opération 170 du budget principal.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DELIBÉRATION N°6 – Demande de subvention auprès de la CDA de La Rochelle au titre de l’appel à projets 2024 pour le soutien aux équipements de plein air pour la pratique sportive et de loisirs grand public

En réponse à la croissance démographique en constante évolution et à la demande des administrés, la commune a souhaité doter l’aire de jeu de la mairie d’une nouvelle structure et de bancs et tables. Cette acquisition constitue une amélioration du cadre de vie, et permet aux habitants de se retrouver. C’est un lieu de rassemblement des parents, enfants et assistants maternels.

Plan de financement prévisionnel :

	Recettes en € HT		Dépenses € HT
CDA la Rochelle	5 000.00	Portique jeu	8 718.00
		Copeaux de bois pour sol jeu	1 200.00
Autofinancement	6 123.00	Table pique-nique avec bancs	1 205.00
Totaux	11 123.00		11 123.00

Subventions : 45 %

Autofinancement : 55 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- adopte le plan de financement ci-dessus,
- sollicite une subvention de 5 000 € au titre de l'appel à projets 2024 pour le soutien aux équipements de plein air pour la pratique sportive et de loisirs grand public,
- charge le maire de toutes les formalités afférentes à cette demande de subvention auprès de la CDA de La Rochelle

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DELIBÉRATION N°7 – Recrutement d'un agent contractuel au sein du service administratif pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu l'article L 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public peut être recruté pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Vu la vacance de poste n° V017240709000550001 pour un poste de rédacteur,

Considérant que l'agent responsable de la paie, des régies, de la facturation et notamment du suivi des dossiers en ressources humaines quitte ses fonctions par voie de mutation le 1^{er} octobre 2024 et qu'il est nécessaire afin d'assurer la continuité du service dans les meilleures conditions, de recruter un agent contractuel dès le 1^{er} septembre 2024 pour formation, pour une durée d'un mois, renouvelable une fois, au grade de rédacteur.

Le conseil municipal

- décide de recruter un agent contractuel pour vacance temporaire d'emploi au grade de rédacteur dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une période d'un mois du 1^{er} au 30 septembre 2024 inclus, renouvelable une fois.
- autorise le maire à signer le contrat

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DELIBÉRATION N°8 - Institution du temps partiel et de ses modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou contractuels)

Le maire rappelle au conseil que conformément aux articles L.612-1 et suivants du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. Le temps partiel de droit ⁽¹⁾ peut être accordé aux agents à temps complet et à

temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de fixer les modalités d'application locales après avis du comité social territorial.

Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail,

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial

Le maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60%, 70% et 80% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an mais une réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

(1) Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;

- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

Questions diverses

Un **jardin du souvenir** a été réalisé au cimetière communal.

Un banc sera ajouté à cette réalisation.

La **croix sur le campanile** qui avait cédé sous le coup de la tempête sera remplacée en septembre 2024.

Les pierres de l'église qui avaient bougées lors du tremblement de terre vont être rejointées.

La structure de la **salle polyvalente** a été étudiée par un cabinet d'études structure missionné par la commune, en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques. L'étude a malheureusement montré que cette salle ne pourrait pas accueillir de panneaux. Tous travaux effectués sur cette salle, quels qu'ils soient, exigeraient une mise aux normes de la salle car les indices de charge ne répondent pas au poids nécessaire recommandé. Il faudrait refaire les pannes et les portiques du bâtiment.

Les travaux **d'extension du pôle santé** avancent. La maçonnerie est presque terminée. Les travaux de couverture seront réalisés en fin de mois.

Structure du **pont de La Limandière** : Eurovia a été sollicité pour effectuer des devis pour une remise en état suite à son effondrement cet hiver lors des inondations.

La cour d'appel de Poitiers a rendu son arrêt dans l'affaire des **dégradations du city stade** en avril 2021 par plusieurs mineurs.

La Cour a infirmé le jugement du tribunal judiciaire de La Rochelle en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de condamnation des prévenus.

Statuant de nouveau, la cour a condamné solidairement l'ensemble des protagonistes à régler de 5.509,68 € au titre des dégradations, ainsi qu'à la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles (frais d'avocat).